



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 19 JUILLET 2016

de mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG, exploitant un site de stockage et de distribution de produits chimiques et de liquides inflammables, zone industrielle de la Promenade à Grez en Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 réglementant les activités de la société BRENNTAG pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-305 du 10 mars 2005 et n° 2015056-0002 du 25 février 2015 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement en date d'avril 2013 (version 2) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement suite à la visite d'inspection de l'établissement du 27 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de la société BRENNTAG au courrier précité dont elle a accusé réception le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2016 a conduit à constater :

- que le caractère opérationnel et le dimensionnement du bassin de rétention des eaux incendie du site ne sont pas garantis,
- qu'il n'y a pas de dispositifs de traitement des événements sur les cuves de stockage d'acide nitrique et d'alcali,
- que le local incendie est en mauvais état, avec des infiltrations d'eau de pluie par le toit,
- qu'il n'y a pas de compteur d'eau permettant de comptabiliser l'eau prélevée en nappe souterraine par forage et qu'il n'y a pas de registre de suivi de ces prélèvements,
- que la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) en vigueur sur le site n'est pas cohérente avec la liste des mesures de maîtrise des risques définie dans l'étude de dangers de l'établissement d'avril 2013,
- que pour deux mesures de maîtrise des risques contrôlées lors de la visite du 27 mai 2016 (pressostat et sonde de pH sur les cuves de stockage d'eau de javel), le document établi pour les

contrôles et la maintenance, et l'absence de contrôles aux fréquences définies dans ce document, ne permettent pas de garantir l'efficacité des deux mesures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que ces écarts constituent des manquements par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2015 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les dispositions correspondantes des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2004 et du 25 février 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - La société BRENNTAG, sise zone industrielle de la Promenade à Grez en Bouère, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais mentionnés courant à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Disposition concernée	Délai
Article 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004	Une étude sur la rétention des eaux d'incendie du site devra être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.	3 mois
Article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004	Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.	3 mois
Article 66.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.	3 mois
Article 73 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004	Les cuves d'alcali et d'acide nitrique doivent être équipées d'évents laveurs avec barbotage des vapeurs à traiter dans l'eau. Les effluents liquides récupérés doivent être dirigés vers la station de neutralisation.	6 mois
Chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015	L'exploitant formalise une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers visée dans le présent arrêté et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.	3 mois

Chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015056-0002 du 25 février 2015	L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure de pression ou équivalent permettant l'arrêt du dépotage. [...] L'exploitant met en œuvre un dispositif automatique de contrôle du pH ou équivalent, avant d'effectuer le remplissage du réservoir concerné, asservi à l'arrêt du dépotage. Ces deux dispositifs (pression et pH) doivent répondre chacun aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont distincts et indépendants.	3 mois
---	---	--------

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRENNTAG, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Grez en Bouère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

